

ARRETE concernant la circulation routière

le Conseil communal du Pâquier;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation
routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

- Article premier - La signalisation et la circulation sont réglementées sur la route cantonale n° 1003 en localité du Pâquier par le plan n° 1504/10 du 21 novembre 1996 qui fait partie intégrante du présent arrêté.
- Art. 2 - L'arrêté et le plan peuvent être consulté au bureau communal pendant les ouvertures officielles du bureau.
- Art. 3 - Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.
- Art. 4 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Le Pâquier, le 24 JAN. 1997

Au nom du Conseil communal

La Présidente



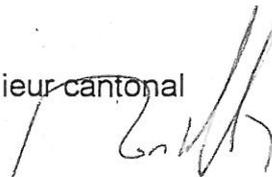
Le Secrétaire



Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 29 janvier 1997

L'ingénieur cantonal



Jean-Jacques de Montmollin

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".